

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 019-4723/18/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de réalisation des réseaux humides du site de l'Ouvrière sur la commune de Fuveau

MET 18/8813/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Lorsque l'exercice de cette compétence était, avant le 1^{er} janvier 2018, réalisé par ces communes au moyen d'un contrat de délégation de service public, ce contrat est transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, conformément au régime de l'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement, la Métropole doit, en principe assumer en propre, par substitution aux communes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement,

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée ou de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé par une délibération n° FAG 002-3665/18/BM du 18 mai 2018, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) avec la commune de Fuveau, fondée sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le projet d'avenant dont l'approbation est proposée au titre du présent rapport a pour seul objet de modifier l'annexe financière à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de Fuveau et, plus précisément, le plan de financement de l'opération de réalisation des réseaux humides Site de l'Ouvière – Chemin de Saint François (PUP).

Il s'agit de corriger une erreur matérielle sur l'enveloppe financière affectée aux travaux de réalisation du réseau pluvial, et de la mettre en conformité avec la décomposition du prix global et forfaitaire du marché de travaux attribué par la Commune. Cette correction a pour effet d'augmenter l'enveloppe de l'opération de 24.350,40€ TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 002-3665/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 mai 2018 approuvant de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Fuveau pour l'opération de réalisation des réseaux humides Site de l'Ouvière, chemin de Saint François (PUP) à Fuveau.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Fuveau n° 18-0377 .

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- pour la compétence Eau potable, au Budget annexe Eau en délégation du Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne, opération d'investissement DI10, Article 21531 ;
- pour la compétence Assainissement, au Budget annexe Assainissement en délégation du Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne, opération d'investissement DI10, Article 21532 ;
- pour la compétence Eaux pluviales, au Budget principal Métropolitain – Territoire du Pays d'Aix – AP DI 909, Article 2151, fonction 734 ;
- pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, au Budget principal Métropolitain – Territoire du Pays d'Aix – AP DI 908, Article 2152, fonction 76.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2018